

BGE 17 I 285

Bundesgericht (BGE), 1891-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_17_I_285

FR: ATF 17 I 285

IT: DTF 17 I 285

Volltext

284 B. Civilrechtspflege. ?Seidjwerbe o~ne we lter§ a{§ hegrünbet. ~reUidj erwirht ber gut~ gliubige @m:pfiinger, wcl djcm fJeroegUdje (nidjt gefto~Iene ober !:ledorene) tSadjen aU ~auft:pfanb gegeben worben finb, audj bann tylluftpfanb, roenn ber .?SerteUer aur lBer:pfiinbung nidjt bmdjttgt war (~ht. 213 DAR.) unb gUt ber gleidje @runbfa~ audj für ba\$ lRetentton\$redjt (~rrt. 227 i.lg1. audj ~ht. 294 D.~1R.) !CUctn bte\$ fann, gana afJgefe~en bai.lon, ba~ im i.lorItgegenben tyauEe oie aur ~auft:pfanbfJefteUung (wie aur @rridjtung eine\$ lRetentton\$~ redjte\$) erforberItdje Ue'bertragung be\$ @ewa~rfam\$ nidjt ftatt~ gefunoen ~at, auf bte im ~treiung\$!l.Jege tloUaogene ~fiinbung nidjt erftréd't werben. ~enn ~ier liegt nidjt, wie 'bei lBer:pfiinbung burdj einen SJCtdjt fmdjtgten, eine redjt\$gef djiiftrédje, auf ~efteUung etne\$ ~fanbredjte\$ gertdjete lBerfügung, fonbem eine e,refutortfdje q3fanbna~me, ein !Cft ber Broang~i.loUftred'ung i.lor, woran e\$ nidjt~ iinbeit, ba~ bel' Mangte tSuJuIbner ber q3fiinbung nidjt wiberf:prodjcn, fonbem im @egent~ci! bem ~fQnbung\$'beamten bie oetreffenben fremben tSadjen felb;t aur q3fanbna~me bargeboten ~ahan mag.' @\$ mangert an bem ba\$ lRedjt be\$ gutgliiuoigen ~auft:pfanbne~mer\$, tro~ b~ mangefnben lRedjte\$ feine\$!Cutorß, oegrünbenben lRedjt\$gef d jQfte. ,Jn @rmangelung etne\$ foldjen muf3 e\$ einfacf) baOei fein .?Scwenben l)afJen, baf; !Cfte ber Bwang~" !:loUftred'ung nur gegen ba\$ lBermögen be\$ lBer:pf{idjteten ge" ridjtet werben fönnen unb wenn fte irr!)ümUdj auf tSadjen ~rttter au\$gebel)nt werben, bief e (e~tern fraft i~re\$ @igentl)umbredjte~ 'befugt finb, bie ~reiglloe bel' 3n Unredjt ge:pfQnbeten @egenftQnbe au i.lerlangen. ~tefe lRegel tft ein !Cu~f{uf3 be~ :prii.latredjtUdjen ~unbantalfate\$, baf; bem @lQuhtger nur bel' [tSdjuli)ner mit feinem lBermögcn, nidjt bagegcn (aogefe)en natürltdj Mn bingUdjen fdjon !:lor bel' @,refutton fJefte~enben, burdj bief e nur au reafifirenben, lRedjten) audj ~ritte mit bem i~rigen l)af)ten; fte ift bal)er audj, fOi.lief wenigften~ bem ~unbeßgeridjte fJetannt, in bel' @eie~geoung aUgemein anerfannt. !Cudj ba\$ lRedjt~trioe~gefe~ be\$.\tantou\$ 3ug bcftimmt, wie QU\$ ben angefordjtenen @ntfdjetoungen feIOft lidj ergibt, nidjt ba\$ @egentl)eU, edennt ba~er ben @runb~ fat ftiUfdjil.Jeigcnb an, roie benn üorigen\$ nadj bem ooen ~e~ medten eine abweidjenbe fantonargefe~ncf)e .?Seftimmung mit bent eibgenöfffdjen Dbtigationenredjte uni.lereinbar unb bal)er ungüntg wiire. IV. Obligationenrecht. N° 45. :Demnadj l)at baß ~unbe~geridjt edannt: 285 ~ie m5eiter3ie~un9 ber .\tliigerin wirb für oegrünbet erf(Qr! unb e~ wirb mit9in in Il(Mnberung be\$ Qngefordjtenen Urt~eH\$ be\$ Dbergeridjte,s be\$.\tanton\$ Bug pom 7. ~ebruar 1891 erf fannt, bie ~efragte fei :Pffidjtgt, bie .\ttriigerin Qr~ @igent~iimertn be\$ alten ~etrio~mooHiar~ i.lom tSdjßnfeI\$, roie fte foldj~ raut lBertrag 'Oom 25. IJJcai 1888 unb bat'Quf 6e3üg(tdjem 3ni.lentur~ !:leraetdjntfl an Dr. !:lon lRai.lter übedaifen ~atte, anauertennen. 45. A1'ret du 8 IW ai 1891 dans la cause Henneberg contre Huguenin. Par arret du 23 Fevrier 1891, communique au recourant le 14 Mars suivant, la Cour de Justice civile du canton de Geneve a, en confirmatiou du jugement rendu par le Tribunal de

commerce de Geneve le 30 Octobre 1890 entre A. Henneberg, fabricant a la Jonction, agissant en sa qualite de successeur de la mais on Henneberg et Reinheimer, et dame veuve Huguenin, negociant a la Chaux-de-Fonds, a admis la demande de dame Huguenin, repousse la demande reconventionnelle de Henneberg et Reinheimer, - et condamne l'appelant Henneberg aux depens. Par acte depose au greffe de la Cour de justice civile le 10 Mars 1891, A. Henneberg a recouru contre le precedent et conclut a ce qu'il plaise au Tribunal federal lui adju- ger les conclusions prises devant l'instance cantonale, tant principales que subsidiaires, et condamner l'intimee en tous les depens . Par conclusions datees du 18 Mars 1891, la dame Huguenin demande qu'il plaise au Tribunal de ceaus rejeter le recours comme non fonde, et confirmer l'arret de la Cour de justice civile. 286 B. CivilrecMspflege. Statuant en la cause et considerant: En fait: . 10 Par contrat du 21 Decembre 1888 Henneberg et Reinheimer ont achete de la veuve de J. Huguenin-Girard tout l'outillage de sa fabrication de pendants et clanneaux, tel qu'il est specifie dans l'inventaire annexe a l'acte de vente, pour le prix de 8000 francs payables 3000 francs dans le courant de l'annee 1889 et 5000 francs dans le courant de l'annee 1890. Ce contrat fut conclut a la Chaux-de-Fonds par un des associes de la mais on Henneberg et Reinheimer et dame Huguenin, apres que l'outillage eut ete examine par l'acheteur et par un expert amene par ce dernier. Lors de la conclusion du contrat de vente, une entente verbale eut lieu entre parties touchant l'achat exclusif des couronnes anneaux et pendants par la route demanderesse chez Henneberg et Reinheimer: cette entente fut confirmee par les lettres des 26, 27 et 31 Decembre 1888. Dame Huguenin s'y obligeait a n'acheter aucun pendent, aucun anneau et aucune couronne ailleurs que dans la dite maison, sauf le cas d'une commande extra-pressante, que dame Huguenin n'aurait pas le temps de demander en retour a Henneberg et Reinheimer. Les 8/9 Janvier 1889 l'outillage, se composant de 1120 pieces, fut expedie de la Chaux-de-Fonds par le contre-maitre de dame Huguenin, dans un wagon complet) ferme et plombé par l'administration du chemin de fer, apres le chargement effectue par le contremaitre de la demanderesse. . Le 12 Janvier 1889 Henneberg et Reinheimer telegraphiaient a la demanderesse: « Outillage arrive gare bouleverse, recevrez lettre demain matin onze heures, » et par lettre du meme jour ils l'avisent que leur mecanicien Kupfer a trouve l'outillage 'sens dessus dessous; que les layettes s'etaient renversees et leur contenu repandu dans le wagon en contenant differents outils. La meme lettre ajoute qu'il y a des matrices et des poinçons casses et que les modeles de pendants etaient tous parsemes ; que, comme ils sont de petites dimensions, il est fort probable qu'il s'en soit perdu en route, IV. Obligationenrecht. N° 45. 287 car le wagon avait un plancher en mauvais etat, avec de larges fentes. Le 14 Janvier 1889, dame Huguenin telegraphie aux defendeurs « Faites constater degats par compagnie immediately, contremaitre part train 1 heure, dechargez demain matin avec employe de la compagnie. Avons charge, mais compagne responsable. » Le meme jour encore, Henneberg et Reinheimer informent la demanderesse que, au dire du chef de quai, le wagon complet, charge par l'expediteur, avait voyage aux perils et risques de celui-ci; que l'accident est du a ce que la grande layette n'etant pas cotee, les layettes se seront abattues a la descente, et leur contenu se sera verse soit sur l'outillage soit sur le plancher; que ce dernier ayant de larges fentes' il est probable qu'un certain nombre de petites pieces minces se seront egarees en route. Dans ces circonstances les defendeurs estiment que le mieux serait que M. Huguenin fils vienne lui-meme a Geneve pour constater l'etat des choses, en vue des contestations qui pourraient surgir avec la compagnie. Le contremaitre de la demanderesse se rendit d'abord a Geneve, et, avec sa cooperation, l'outillage fut transporte chez les defendeurs par leur mecanicien et

des ouvriers. Entre les 22 et 25 Janvier 1889 le fils Huguenin se rendit également a Geneve, et une liste des pieces manquantes ou deteriorees lui fut remise. TI fit a cette occasion une com- mande qui fut inmediately executee par les defendeurs, et qu'il emporta lors de son depart. Le 26 Janvier, les defen- deurs avisent dame Huguenin qu'ils ont trouve un bon fon- deur degrossisseur, et qu'il n'est pas necessaire de faire descendre celui de la demanderesse; ils ajoutent que « main- tenant que tout est arrete de part et d'autre, nous allons tous travailler courageusement. » Le meme jour les defendeurs envoient a dame Huguenin une commande d'anneaux, en l'invitant a leur faire des com- mandes nouvelles, pour qu'ils puissent occuper leurs ouvriers; le jour suivant Hs renouvellent cette invitation. 283 B. Civilrechtspflege. L 29 Janvier les defendeurs rec l ament de la demande- e, , M H . resse diverses pieces d'outilla~e, designe~s ~ '. uguemn fils' le lendemain dame Huguemn leur enVOle 1 outil aux dou- zie~es et ajoute que les autres pie ces reclamees leur seront expediees le jour suivant. Le 1 er Fevrier les defendeurs reclament de dame Hugu- nin divers objets' indiques a son fils; ils insistent de nouveau pour obtenir des commandes, les ouvriers, qu'ils doivent payer de 5 francs a 5 fr. 75 c. par jour, ne gagnant que 2 fr. 50 c. a 3 francs. Le 2 Fevrier dame Huguenin envoie les pie ces demande:s, en declarant que c'est tout ce qui lui restait en fait ~e POIll- !ions et de matrices; elle ajoute qu'il lui est impossIble de faire maintenant de grandes commaudes en anneaux et pen- dants chez les defendeurs, les prix ayant considerablement flechi. . Le 4 Fevrier, les demandeurs informent dame Huguen~n qu'un ouvrier vient de les quitter faute d'ouvrage; le 5 dlt, ils se plaignent de la defectuosite de l'outillag~ qu'el:e leur. a remis' les ouvriers refusent, disent-ils, de contllluer a travaill- ler si { 'on ne repare ce qui s'est deteriore pendant le vo!age; les defendeurs se plaignent, en outre, de ne pas receVOIT de dame Huguenin les commandes convenues, et ils ajoutent ce qui suit: « On vous a bien donne u~ aper5u grosso mo~o des pieces qui manquaient et cela le Jour ou M. Huguenlll est veuu a Gueeve; mais nous attendious vos commandes ~our pouvoir verifier votre outillage a fond, car n~us ne pouv!Ons le faire autrement, mais si nous ne recevons nen, quand cette vermction pourra-t-elle se faire? TI faut pourtant que nous soyons fixes. Quant a vos prix minima nous ne ~ouvo?-s les accepter pour le moment. Kons preferons ne faire u: ~en dants ui anneaux tant qu'on n'a pas obtenu des COIUlllSS!Ons par serie de chaque nnumero, etc. » . Le 6 Ferner, les defendeurs envoient a dame Huguenm copie d'une lettre des ouvriers Bernard .et Lugeon,. lesquels declarent n'avoir pas reliu le travail promls et se plaignent de perdre trop de temps a devoir ehereher les outils, melanges IV. Obligationenrecht. N° 45. ou endommages ; Hs ne recommenceront a travailler que s'll est obvie aces inconvenients. Par lettre du 7 Ferner dame Huguenin exprime sa sur- prise de toutes ces ree!amations incessantes. Elle fait obser- ver aux defendeurs que leur propre mecanicien atout examine, adresse un inventaire des objets achetes, dont un double se trouve entre leurs mains ; il en resnlte que tout a bien ete expedie. « J'admets, poursuit la demanderesse, que ce materiel a un peu souffert du voyage, mais pas autant qu'on veut bien le dire; je vous ai envoye certaines choses pour reparer le dommage cause, bien que je n'y etais pas tenue, les marchandises quelles qu'elles soient faisant toujours route aux lisques et perils du destinataire. Je ne m'explique donc pas que vous reveniez constamment sur cette affaire, que j' envisage etre, pour ma part, completement liquidee. » Quant aux commandes, dame Huguenin regrette de ne pou- voir en faire aux defendeurs, vu la concurrence effrenee que se font diverses maisons et l'abilissement des prix; elle estime enfin que les reclamations des deux ouvriers susmen- tionnes provient uniquement du fait qu'ils ne sont pas a la hauteur de leur tache. Par lettre du 9 Fevrier, les defendeurs protestent contre ces reflexions, qu'ils n'estiment pas etre justes,

et se réservent de leur répondre ultérieurement. Le 13 Février, la demanderesse déclare qu'elle consentirait à payer les articles des défendeurs au prix de la place, à condition de ne pas perdre dessus; quant à l'outillage il est acheté par les défendeurs et en leur possession. Ils peuvent donc l'utiliser à leur convenance. Le 14 Février, les défendeurs acceptent ces propositions, sous réserve de la vérification de l'outillage et sans engagement de leur part. Le 15 dit, les défendeurs sont avisés par dame Huguenin qu'un de ses clients lui a retourné 24 pendants, livres par eux comme trop légers et mal faits. Le 18 Février, les défendeurs répondent que ne pouvant pas mieux faire avec l'outillage de dame Huguenin, ils n'exécuteront pas son ordre en anneaux. Le jour suivant la demanderesse insiste sur l'exécution de sa commande d'anneaux attendu que son observation ne portait pas sur la fabrication de cet article mais seulement sur le pivotage. Par acte du 21 Février, les défendeurs déclarent vouloir exécuter la commande, mais « toujours sous réserves. » Par lettre du 22 Février, dame Huguenin répond ne comprendre absolument rien à ces réserves perpétuelles, et ajoute que s'il s'agit de l'outillage, l'acte de vente ne mentionne aucune réserve pour quoi que ce soit, et qu'elle n'en reconnaît par conséquent aucune. Le 21 Février les défendeurs ont écrit une lettre remise quelques jours plus tard à la Chaux-de-Fonds à la demanderesse personnellement. Cette lettre contient en substance ce qui suit: « M. Henneberg parlera longuement de l'outillage à dame Huguenin; une correspondance s'en est trop étendue et pour ne pas devenir acerbe. La demanderesse n'a pas tenu les conventions faites à ce sujet; l'outillage est inutilisable et trop avarié. Toutes réserves ont été faites sur ce point, et les défendeurs n'ont commencé la fabrication que sur l'instigation de M. Huguenin fils. L'outillage est impropre au service; aussi les défendeurs se voient-ils, en évitement de tous retours et ennuis obligés de suspendre totalement la fabrication des anneaux et pendants; ils mettent dame Huguenin en demeure d'avoir à leur reprendre le dit outillage, et font toutes leurs réserves quant aux dommages-intérêts qu'ils ont à lui réclamer. Répondant à l'affirmation de la demanderesse que l'outillage voyage aux risques et périls du destinataire, les défendeurs invoquent l'art. 452 C. O. La demanderesse conteste avoir reçu cette lettre du 21 Février; dans sa lettre du 27 dit à Henneberg et Reinheiner elle reconnaît seulement avoir reçu personnellement de M. Henneberg un compte, et ajoute « quant aux autres questions, j'attends le retour de mon fils pour vous en parler après en avoir discuté avec lui. » C'est dans cette dernière phrase que les défendeurs veulent voir la preuve que dame Huguenin avait réellement reçu la lettre du 21 Février. IV. Obligationenrecht. N° 45. Wl. 2 Mars. 1889, les défendeurs écrivent, à dame Huguenin qu'ils voudraient avoir une solution quant à l'outillage et par lettre du 6 dit la demanderesse leur répond qu'elle ne peut que répéter les déclarations contenues dans son écriture du 7 Février précédent. La correspondance ultérieure des parties pendant les mois de Mars, Avril, Juin, Août et Novembre ne s'occupe plus de l'outillage, et a trait exclusivement aux commandes faites par la demanderesse et exécutées par les défendeurs qui en ont payé le montant à la fin de chaque mois. Dans leur lettre du 4 Juin 1889, les défendeurs avisent dame Huguenin qu'ils ne pourront accepter aucune retenue sur le montant de leurs factures, « ce qui dit une fois pour toutes, restera en vigueur jusqu'au 15 Décembre 1889. » Dans une lettre du 6 dit, les défendeurs invitent la demanderesse à leur dire par oui ou non si elle est d'accord avec leur lettre du 4, traitant la question des règlements valable jusqu'au 15 Décembre 1889 au sujet des marchandises qu'ils sont et seront appelés à lui fournir. Par lettre du 27 Novembre 1889, la demanderesse informe les défendeurs qu'en vertu de l'acte de vente de son outillage elle leur avise une traite de 3000 francs au 31 Décembre suivant. Le lendemain les défendeurs répondent

qu'Hs n'accepteront pas la trarte, et déclarent s'en tenir à ce qui a été écrit et convenu précédemment entre parties; Hs confirment ce refus par lettres des 9 et 20 Décembre 1889 adressées à l'avocat Lehmann, à la Chaux-de-Fonds, et se réfèrent à leur lettre du 21 Février précédent. La prédite traite fut en effet protestée le 4 Janvier 1890 pour défaut de paiement, et le 29 dlt dame Huguenin assigna Henneberg et Reinheimer devant le Tribunal de commerce de Genève en paiement de La somme de 3041. fr. 30 c., montant de la traite des frais de proteste et de retour. Les défendeurs ont conclu à libération des fins de la demande, et reconventionnellement à ce que la demanderesse soit condamnée à leur payer 12000 francs à titre de dommages-intérêts, pour la perte que leur ont infligée ses agissements. A cet effet, ils articulèrent les faits suivants, dont Hs offraient la preuve : a) L'outillage vendu a été emballé et expédié à la Chaux-de-Fonds sous la direction exclusive du contremaître de la demanderesse. b) Par suite du mauvais chargement l'outillage se trouvait bouleversé dans le wagon, lors de son arrivée à Genève le 12 Janvier 1889. c) Les défendeurs ont déclaré ne pas vouloir accepter le wagon, ce qui fut communiqué par dépêche à la demanderesse. d) Dame Huguenin a envoyé son contremaître, et télégraphie qu'il fallait attendre celui-ci pour transporter l'outillage, ce qui fut fait. e) Le contremaître ordonna de décharger le wagon et fit transporter l'outillage chez les défendeurs. f) Le contremaître procéda à une première vérification, il ne resta toutefois que quelques heures et confia à un ouvrier le reste de la vérification. g) Le contremaître a reconnu que l'outillage se trouvait dans un triste état, dont la seule cause était l'emballage défectueux. h) Comme l'importance des dégâts ne peut être constatée que par l'emploi de l'outillage, les défendeurs ont refusé de commencer à travailler sans l'autorisation de la demanderesse. i) Huguenin fils vint à Genève et autorisa les ouvriers à commencer le travail, il promit de remplacer toutes les pièces manquantes ou endommagées, à mesure qu'on les découvrirait et il a fait immédiatement une petite commande. j) Cette commande a été aussitôt exécutée, et Huguenin fils emporta la marchandise à la Chaux-de-Fonds; il lui fut également remis une première liste des pièces d'outillage manquantes ou endommagées. k) Des les premiers essais, les ouvriers ont remarqué que l'outillage avait davantage souffert qu'on ne l'avait cru; une partie était perdue, une autre brisée ou faussée, ce qui fut constaté. l) L'obligation en droit. N° 45. 293 immédiatement portée à la connaissance de la demanderesse par écrit. m) Dame Huguenin n'a pas tenu la promesse de son fils, et comme il était impossible de faire du bon travail avec l'outillage, les ouvriers ont quitté les défendeurs. n) Les défendeurs ont suivi les directions de M. Huguenin fils; ils n'ont jamais accepté l'outillage, mais toujours fait leurs réserves. o) Ensuite du départ de leurs ouvriers, les défendeurs ont dû renoncer à la fabrication, et à partir de fin Février 1889 l'outillage n'a plus été utilisé et se trouvait à la disposition de la demanderesse, ce dont elle fut informée par la lettre du 21 Février 1889. p) Ce n'est qu'en Octobre que les défendeurs ont pu installer un nouvel outillage; ils ont ainsi subi une perte de temps de 10 mois par la faute de la demanderesse. q) Cette circonstance leur a causé un préjudice considérable, cela d'autant plus que dame Huguenin leur avait promis des commandes considérables. Ils étaient sur le point, au moment de la conclusion du contrat du 21 Décembre 1888, d'établir un outillage; ils y renoncèrent ensuite des propositions de la demanderesse, d'autant plus que celle-ci leur promit de leur donner toutes ses commandes en anneaux, couronnes, etc. Ces commandes furent en réalité très insignifiantes. C'est ensuite du mauvais état de l'outillage que les défendeurs ont dû rompre la convention verbale relative aux anneaux et pendants, et qu'ils ont perdu 10 mois de travail. Si l'on compte seulement les commandes promises par la demanderesse, du montant de 6000 francs par mois, on peut évaluer sans exagération à 12

000 francs, soit du 20 % sur 10 mois à 6000 francs, le préjudice souffert par les défendeurs. La responsabilité de dame Huguenin découle, à cet égard, du contrat de vente du 21 Décembre 1888, et du mauvais état de l'outillage. Eventuellement les défendeurs ont demandé la nomination d'experts, aux fins d'examiner l'outillage, et de vérifier s'il était propre à la fabrication des anneaux et pendants, à laquelle il était destiné. 294 B. Civilrechtspflege. Le Tribunal de commerce, par jugement du 30 Octobre 1890, et la Cour de justice civile, par arrêt du 23 Février 1891, ont admis les conclusions de la demande et repoussé les conclusions reconventionnelles des défendeurs. L'arrêt de la Cour de justice s'appuie, en résumé, sur les considérations suivantes: Un inventaire complet de l'outillage vendu étant annexé au double de l'acte de vente, il était possible, dès les premiers jours de l'arrivée de cet outillage, de s'assurer de ce qui avait été perdu, détruit ou endommagé en cours de transport, et il n'y avait aucun motif pour ne pas observer les formalités prévues par l'art. 248 C. O. Il résulte de la correspondance des défendeurs, et Henneberg reconnaît lui-même que l'outillage a été employé par eux non pas seulement jusqu'à fin Février mais jusqu'à fin Août 1889, puisqu'ils ont livré jusqu'à cette époque les marchandises à dame Huguenin. Il n'est pas possible de déterminer aujourd'hui si l'état defectueux de l'outillage est la conséquence des avaries survenues en cours de transport, ou s'il est dû à l'emploi qu'en ont fait les défendeurs. Dans ces conditions un laisser-pour-compte est inadmissible. D'ailleurs un accord était intervenu entre parties en Janvier 1889 lors du voyage à Genève de dame Huguenin fils; cela résulte de la carte postale adressée le 26 Janvier par les défendeurs à dame Huguenin, carte confirmée par leur lettre du même jour. Les réserves faites plus tard par Henneberg et Reinheimer étaient tardives et ne peuvent autoriser un laisser-pour-compte, d'autant moins que les défendeurs ont continué à employer l'outillage, à solliciter des commandes et à les exécuter. La preuve offerte à cet égard n'est pas pertinente, les faits offerts en preuve n'étant pas plus précis que les termes des lettres de Henneberg et Reinheimer. Il en est de même de la preuve offerte touchant la demande reconventionnelle: Henneberg n'offre pas d'établir que, contrairement aux engagements qu'elle avait pris, dame Huguenin ait fait faire ailleurs que chez lui les couronnes, pendants et anneaux dont elle avait besoin. C'est contre cet arrêt que le recourant a pris, auprès du Tribunal fédéral, les conclusions plus haut rappelées. IV. Obligationenrecht. N° 45. 295 En droit: 20 La prétention de la demanderesse a été contestée par les défendeurs par le seul motif qu'ils s'estiment en droit de résilier le contrat et de laisser la chose vendue à la disposition de dame Huguenin. Il y a donc lieu d'examiner si les dits défendeurs sont autorisés à résilier la vente à raison des défauts de la chose vendue. Ces défauts, soit avaries, doivent, d'après les allégués des défendeurs, avoir atteint la chose vendue au cours de son transport de la Chaux-de-Fonds à Genève, ensuite de l'emballage defectueux des pièces composant l'outillage, objet du litige, emballage qui était à la charge de la demanderesse et qui a en effet été exécuté par ses soins. Les défendeurs ne paraissent pas contester que les risques de la chose vendue et du transport en question n'aient été à leur charge, ce qui résulte avec évidence des dispositions des art. 84 et 204 C. O. Il ne suit néanmoins pas de là que les défendeurs eussent aussi à supporter les conséquences d'un emballage defectueux de la marchandise. Dès le moment où la demanderesse s'était chargée et acquittée du dit emballage, elle était tenue de l'exécuter avec soin, et elle était responsable pour toute faute ou négligence de ce chef, en ce sens que l'acheteur avait la faculté, le cas échéant, de résilier le contrat à teneur des art. 249 et suivants, et en particulier de l'art. 255 C. O., à raison des avaries causées par l'emballage defectueux de la chose vendue. En revanche les art. 452 C. O. et 32 chiffre 6 de la Loi fédérale sur les

transports par chemins de fer ne sont d'aucune application au eas actuel, puisqu'ils ont trait exclusivement aux rapports entre le voiturier et l'expéditeur, decoulant du contrat de transport, et non point à ceux entre l'expéditeur et le destinataire, soit entre le vendeur et l'acheteur de la marchandise. La responsabilité du vendeur vis-à-vis de l'acheteur est déterminée uniquement par les dispositions relatives au contrat de vente, ou par les conventions particulières des parties. 30 Or, aux termes de la correspondance échangée entre les parties, en particulier d'après les lettres des défendeurs du 296 B. Civilrechtspflege. 26 Décembre 1888 et de la demanderesse du 31 dit, il n'est point douteux que dame Huguenin s'était engagée, conformément d'ailleurs à l'usage existant en pareille matière, à expédier à Genève à Henneberg et Reinheimer l'outillage vendu; les parties reconnaissent que dame Huguenin l'a fait transporter à la gare par ses employés et charger sur un wagon spécial. TI ne saurait toutefois plus être en matière sur l'offre de preuve des défendeurs, tendant à établir que le chargement était defectueux, et que ce vice a été la cause des avaries et de la perte d'une partie de la marchandise; les défendeurs ont en effet renoncé à la résiliation de la vente, seule en cause dans l'espèce. TI s'agit évidemment de la vente d'un ensemble de pièces dans le sens de l'art. 255 C. O.; par conséquent, si quelques-unes de ces pièces seulement ont des défauts, la résiliation de la vente ne peut être demandée qu'à l'égard de ces dernières, pour autant que les pièces defectueuses peuvent être détachées de celles qui sont recevables, sans un préjudice notable pour les intérêts des parties. La question de savoir si, à teneur de l'article précité, les défendeurs auraient été autorisés à résilier le contrat de vente dans son entier, est douteuse, mais sa solution n'est point nécessaire en l'espèce, puisqu'il faut admettre, avec les instances cantonales, en se fondant sur les propres allégués des défendeurs, sur la correspondance échangée entre parties, en particulier sur la carte du 26 Janvier 1889, ainsi que sur l'attitude ultérieure des parties, que peu avant cette dernière date il est intervenu entre les défendeurs et le fils Huguenin une entente aux termes de laquelle les premiers renoncèrent à résilier le contrat de vente, et se bornèrent à exiger le remplacement des pièces endommagées ou manquantes. Les défendeurs ont allégué expressément et offert de prouver que le fils Huguenin avait promis de remplacer toutes les pièces manquantes ou endommagées, au fur et à mesure de leur découverte, et qu'il avait fait aussitôt une petite commande. TI est également incontesté que les défendeurs ont IV. Obligationenrecht. N° 45. 297 remis au fils Huguenin une soi-disant première liste des pièces manquantes et endommagées, en vue de leur remplacement, et que, - ce qui résulte d'ailleurs aussi de la correspondance, - divers envois de pièces manquantes ont été réellement faits aux défendeurs ensuite de réclamations de leur part, entre autres le 30 Janvier 1889, le 31 dit, ou dame Huguenin expédie aux défendeurs les pièces réclamées, pour autant qu'elles sont encore en sa possession, et le 2 Février 1889. 4° TI est incontestable que les parties étaient autorisées à conclure une entente dans le sens susindiqué, bien que la loi ne prévoit ni le droit, ni l'obligation du vendeur à remplacer les pièces endommagées, et une semblable entente apparaît comme étant de tout point indiquée dans les circonstances où elle est intervenue. Les défendeurs n'eussent-ils en droit de se départir de cette entente, conclue avec Huguenin fils, que s'ils avaient été trompés par la demanderesse, ou si celle-ci s'était refusée à remplacer les pièces manquantes ou endommagées, et rendu ainsi impossible l'usage de l'outillage dans son ensemble; mais il n'est point établi au dossier, et les défendeurs n'ont pas même positivement allégué que tel ait été le cas. 5° Les défendeurs ont, il est vrai, allégué, et voulu prouver, que la demanderesse n'avait pas tenu la promesse faite par son fils, et que, comme il était impossible de travailler convenablement avec l'outillage litigieux, les

ouvriers avaient quitte la maison Henneberg et Reinheimer. Cet allegue est toutefois con- u dans des termes beaucoup trop vagues et trop generaux pour pouvoir etre pris en consideration. Les defendeurs auraient du indiquer d'une maniere precise les pieces manquantes ou endommagees, dont ils pretendent avoir reclame en vain le remplacement par la demanderesse, et donner ainsi a celle-ci l'occasion de se prononcer a ce sujet. Comme ils ne l' ont pas fait, il n'y a pas lieu a proceder a l'expertise demandee eventuellement par les defendeurs au seul effet de prouver que l'outillage n'etait pas propre a la fabrication de tous les anneaux et pendants. 298 B. Civilrechtspflege. 60 En admettant meme, ce qui n'est point demontre, que Henneberg ait reellement remis personnellement a la deman- deresse, quelques jours apres le 21 Fevrier 1889, la lettre de cette date contenant le laisser pour compte, cette circons- tance est indifferente, puisque, comme il vient d'etre dit, les defendeurs n'avaient pas le droit de se departir de l'entente par laquelle ils avaient renonce ademander la resiliation du contrat. Au reste la teneur des lettres des defendeurs des 4 et 6 Juin 1889 ne peut se concilier avec le pretendu laisser ponr compte: on ne voit pas, en effet, et il n'a pas ete pre- tendu par les defendeurs, que la retenue dont il est question dans la premiere de ces lettres, doit etre faite sur une autre pretention que snr celle objet de l'action de la demanderesse. En revanche les lettres de la demanderesse des 27 Fevrier et 6 Mars 1889 peuvent fort bien etre la reponse a la con- versation qui eut lieu a la fin de Fevrier 1889 entre la de- manderesse et Henneberg, et dont le contenu n'est point etabli. Les conclusions de la demande apparaissent, ensuite de tout ce qui precede, comme bien fondees, et il y a lieu de mainteuir, a cet egard, l'arret dont est reconrs. 70 TI en est de meme en ce qui concerne la demande recon- ventionnelle. Cette demande se fonde sur ce que les defendeurs n'ont pu installer qu'en Octobre 1889 un nouvel outillage et qu'ils se sont vus des lors, a partir de Fevrier 1889 jusqu'en Octobre, dans l'impossibilite de fabriquer des anneaux et pendants, ce qui, en ne prenant en consideration que les commandes pro- mises par la demanderesse, leur a cause un dommage d'au moins 12000 francs. Des considr,rants ci-dessus, relatifs a la demande principale, il ressort que la demanderesse ne pourrait etre tenue de ce dommage, a supposer qu'll soit reel, que si, a l'encontre de ses pretendues promesses, elle s'etait refusee, malgre les reclamations des defendeurs, a remplacer les pie ces de l'outillage manquantes ou endommagees ensuite du charge- ment defectueux. Or, ainsi qu'll a deja ete dit, les defendeurs IV. ObJigationenrecht. N° 46. 299 n'ont ni offert, ni rapporte une semblable preuve. A partir du 21 Fevrier 1889 ils n'ont plus formule de reclamations semblables a l'adresse de dame Huguenin, et, en ce qui a trait a la periode anterieure a cette date, ils se sont bornes a aHeguer, d'une maniere toute generale, que la demanderesse n'anrait pas tenu les promesses faites par son fils; ils n'ont, en revanche, comme il a deja ete remarque, pas specifie une seule piece de l' outillage, endommagee ou perdue au conrs du transport, et dont ils auraient reclame vainement le rempla- cement par dame Huguenin. TIs n'ont pas davantage offert de prouver que c'est par cette raison qu'ils ont ete empaches d'utiliser l'outillage vendu, et de vaquer a la fabrication d'an- neaux et de pendants. Dans cette situation, la demande re- conventionnelle ne sanrait etre accueillie. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte, et l'arret rendu le 23 Fevrier 1891 par la Cour de justice civile de Geneve est maintenu tant au fond que sur les depens. 46. Arret du 8 Mai 1891 dans la cause Swift contre Degran ge 8: eie. Par arret du 19 Decembre 1890, la chambre d'appel des Prud'hommes du canton de Geneve, groupe X, statuant en la cause pendante entre W.-H. Swift, chimiste, a Carouge, et Degrange & (Je, fa"ienciers a Carouge, a adopte les motifs des premiers juges, confirme le jugement du 10 Decembre 1890 Sur les deux premiers chefs et reserve au demandeur tous ses droits sur la

participation aux beneficces de la maison Degrange & (Je. W.-H. Swift a recours au Tribunal federal contre cet arret, concluant a sa mise a neant et a ce que le dit Tribunal adjuge

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.